



**HAL**  
open science

## Appropriation et identification des territoires du vin : la lutte entre grands et petits propriétaires du “ Corton ”

Olivier Jacquet, Gilles Laferté

### ► To cite this version:

Olivier Jacquet, Gilles Laferté. Appropriation et identification des territoires du vin : la lutte entre grands et petits propriétaires du “ Corton ”. Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales, 2005, 76, pp.9-27. hal-01201106

**HAL Id: hal-01201106**

**<https://hal.science/hal-01201106>**

Submitted on 17 Sep 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Appropriation et identification  
des territoires du vin :  
la lutte entre grands et petits  
propriétaires du « Corton »

*Olivier JACQUET*  
*Gilles LAFERTÉ*

### *Labelling practices “from above” and appropriation of wine territories : Corton’s struggle between big and small owners*

*Summary – This article is based on a case study: the conflicts surrounding the limits of the Corton wine “appellation” (guarantee of origin) in inter-war Burgundy. We distinguish two modes of constructing territories: on the one hand, the process of “identification”, that is the labelling/designation practices “from above” (in this case, the State and the representatives of various social groups); on the other hand, the process of “appropriation”, that is the claiming by individuals themselves.*

*Due to the impracticality of a legitimate identification of wine producing territories by the State, the 1919 law on “appellations d’origine” imposed a judiciary settlement of disagreements between wine-producers. The conflicting interests (long-established landowners with large and central properties versus more recently-settled wine growers with smaller plots of land at the margins) fought over differing definitions and modes of appropriation of the territory. The opposed groups used competing “registers” in an attempt to impose their own conception “territory” as legitimate. This process, leading to the superimposition of a number of possible territories, reveals how territories are not a “natural heritage” but rather the product of a “social” struggle.*

*The large-scale landowners based their demand for a restrictive “zone d’appellation” on historical and economic arguments; while the new-comers to the luxury “appellation” wine-producing economy (settled on smaller properties) used political, republican arguments in order to appeal to the IIIrd Republic tribunals.*

*Definitions of the territory and the rules of the market are the result of a game, which exceeds the strictly economic struggle, but varies according to the political contexts and the social struggles.*

**Key-words:** “appellation d’origine”, wine, territory, process of identification, membership, Burgundy

### **Appropriation et identification des territoires du vin : la lutte entre grands et petits propriétaires du « Corton »**

**Résumé –** A partir d’une analyse de cas, les conflits autour de la délimitation de l’appellation du vin Corton en Bourgogne dans l’entre-deux-guerres, le texte distingue deux modes de construction du territoire: l’identification, processus de désignation par l’Etat et l’appropriation, processus de revendication par les intéressés eux-mêmes. Face à l’impossible identification légitime des territoires viticoles par l’Etat, la loi de 1919 sur les appellations d’origine impose le recours à la voie judiciaire pour régler les différends. Les acteurs en conflit s’affrontent alors sur des appropriations et définitions divergentes du territoire. Chacun revendique des registres de justification différents pour tenter d’imposer son territoire. Le territoire n’est nullement un héritage naturel, mais le fruit d’un affrontement social. Si les grands propriétaires jouent d’arguments économiques et historiques pour fonder leur revendication à une zone d’appellation restrictive, les petits propriétaires, nouveaux entrants de l’appellation et de l’économie viticole de luxe, avancent eux des arguments politiques, républicains, pour séduire les tribunaux de la III<sup>e</sup> République. La définition du territoire et les règles du marché dépendent d’un jeu qui dépasse largement la lutte strictement économique variant selon les contextes politiques et les rapports de forces sociaux.

**Mots-clés:** appellation d’origine, vin, territoire, identification, appartenance, Bourgogne

\* Institut d’histoire contemporaine, Université de Bourgogne, 6 boulevard Gabriel, 21004 Dijon cedex  
e-mail: olivier.jacquet@u-bourgogne.fr

\*\* INRA-CESAER, 26 boulevard du Docteur Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon cedex  
e-mail: Glaferte@aol.com

DEPUIS vingt ans et la parution de l'article fondateur de Marcel Roncayolo (Roncayolo, 1982), le territoire est très largement analysé comme un construit social. Aussi, aujourd'hui, la question n'est plus de savoir si le territoire est un construit social mais plutôt comment se construit-il? quels en sont les acteurs? pour quels objectifs et selon quels intérêts? De même, quelle est la pérennité des territoires toujours construits-déconstruits? quels sont les processus d'institutionnalisation des territoires? Nous voudrions distinguer deux processus non exclusifs dans la construction des territoires, l'identification et l'appropriation. Le terme d'**identification** suggère d'isoler des agents prescripteurs de territoires dans leur délimitation et leur contenu. Depuis les travaux de Gérard Noiriel sur l'identification des étrangers (Noiriel, 1993), celle-ci est souvent comprise comme une catégorisation administrative, étatique des individus et des territoires, le processus d'élaboration de règles permettant de définir des « ayants-droit ». Cela correspond à une construction territoriale par le haut, par des porte-parole, des représentants. Quant au vocable d'**appropriation**, il s'éloigne, lui, de la prescription par autrui des catégories territoriales pour signifier un « autoclassement » des individus dans les ou leurs territoires. C'est une construction endogène du territoire. Cette auto-définition territoriale ne se fait pas dans un vide social, sans forme territoriale instituée, préexistante. Il ne s'agit pas « d'invention territoriale » (Hobsbawm et Ranger, 1983; Hobsbawm, 1995) mais d'assemblage, ou de bricolage de « son » appartenance territoriale (Chamboredon *et al.*, 1985) à partir d'une offre de territoires institués disponibles (le quartier, la commune, la région, la nation...). Cette appropriation territoriale est alors à relier au pouvoir différencié de contrainte du territoire institué, c'est-à-dire à la fois au degré d'institutionnalisation des territoires préexistants en concurrence et à la position économique et sociale des locuteurs qui portent ces territoires.

En prenant mieux en compte des structures et institutions sociales<sup>1</sup>, en ne se limitant pas à une analyse des discours, à une histoire des représentations, qui tend souvent à présenter les territoires comme des entités très plastiques, trop mouvantes, nous souhaiterions compléter les analyses sur « les identités territoriales » (Bertho, 1980; Guillet, 1999; Thiesse, 1999). En effet, ces analyses constructivistes et novatrices des territoires se sont très largement développées ces dernières années, cassant la naturalisation des territoires pour y substituer le primat du social dans l'analyse. Néanmoins, privilégiant les discours, elles sont en quelque sorte trop constructivistes. Il importe de nourrir ces histoires culturelles par une histoire sociale du territoire.

Pour le cas qui nous concerne, la mise en place des appellations d'origine dans le vignoble fin bourguignon, la loi et l'État tentent de définir différents recours

---

<sup>1</sup> Il faut comprendre le terme d'institution dans le sens durkheimien. Les institutions sociales sont à la fois des relations sociales rigidifiées dans un organisme, une organisation, mais plus généralement des liens sociaux, des univers de représentation, des dispositions cristallisées qui s'imposent aux individus.

pour **construire** les territoires économiques ayant le droit exclusif de donner un nom prestigieux à un vin. Face aux échecs des processus d'**identification** décrétés par le haut (les décrets administratifs à la veille de la guerre), le législateur substitue un processus de négociation des territoires (la voie judiciaire dans l'entre-deux-guerres, la « régulation corporatiste » depuis 1935), livrant les acteurs du territoire – ceux qui revendiquent une appartenance à ce territoire économique viticole – à une lutte d'**appropriation**. Les vainqueurs de cette lutte voient leur conception du territoire s'institutionnaliser et être reconnue par des instances identificatrices, la puissance publique. La production des territoires viticoles, telle qu'instituée aujourd'hui, est alors le produit d'un double mouvement : un mouvement ascendant, celui des luttes d'appropriation puis un mouvement descendant, celui de l'identification. Étudier la construction des appellations d'origine nécessite alors un aller retour constant entre le local et le national, sur les divers barreaux de l'échelle d'analyse (Rosental, 2001).

C'est sur ce processus d'appropriation du territoire économique pour l'instituer dans la loi que nous allons revenir, en essayant de comprendre comment chacun des acteurs sociaux lutte en présentant une appartenance territoriale différenciée. Un même lieu est l'objet d'appropriations territoriales diverses, en concurrence. La loi sur les appellations d'origine comme action programmatique de cristallisation de territoires économiques révèle en retour l'immanence ou la variabilité des territoires. Chacun, selon ses positions sociales et la structure catégorielle de ses intérêts économiques, se choisit « son » appartenance territoriale. L'institutionnalisation du territoire, quand le processus d'institutionnalisation est reconnu comme légitime, joue alors comme un formidable pouvoir de contrainte conduisant à relire les territoires négociés comme des territoires naturalisés, définis par des « usages locaux loyaux et constants » qui désormais s'imposent. La loi, quand elle rencontre le chemin d'une négociation sociale perçue comme légitime, identifie des territoires faisant basculer comme par magie le territoire perçu comme social, immanent, en territoire perçu comme naturel, transcendant.

C'est à partir d'un cas particulier, la définition de l'appellation d'origine « Corton », appellation haut de gamme de la Bourgogne des grands vins, que nous allons essayer d'aborder ces processus – dans le cadre d'une concurrence horizontale entre producteurs – qui se révèlent pertinents pour l'ensemble du vignoble bourguignon, mais que nous espérons également à l'œuvre sur d'autres scènes où le territoire est l'objet d'une redéfinition.

## De l'impossible identification des territoires aux luttes d'appropriation du territoire

Après plusieurs discussions parlementaires et l'interruption de la guerre, naît la loi du 6 mai 1919. Celle-ci tente de répondre aux difficultés de la filière viticole minée par la surproduction et les fraudes (Lachiver, 1988). Il s'agit, pour le législateur, de répondre aux crises languedocienne et champenoise, deux régions majeures en termes de valeur de la production, comparées à la modeste Bourgogne.

Si l'on totalise la production de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, la Bourgogne viticole ne représente que 1,5 % de la production nationale en volume. L'économie viticole de la Côte-d'Or qui concentre les grands noms des vins bourguignons n'est qu'au 38<sup>e</sup> rang en volume de la production viticole par département, au 22<sup>e</sup> rang en valeur avant-guerre. Par ailleurs, cette économie viticole se caractérise par une structure foncière fortement morcelée lui donnant une tonalité artisanale. Pour l'année 1924, la moyenne estimée de la taille des exploitations était de 2,96 ha dans l'Hérault, 1,9 ha en Gironde, pour seulement 0,6 ha en Côte-d'Or (Laferté, 2002).

Cette loi sur les appellations d'origine n'a donc pas été prioritairement pensée au regard de la structure du vignoble bourguignon et elle fait de l'origine géographique de la vigne, l'appellation, le critère discriminant de la qualité. La loi instaure le droit pour les syndicats vitivinicoles, régulièrement constitués depuis au moins 6 mois, d'intenter des actions en justice pour faire interdire l'usage de telle ou telle appellation pouvant porter préjudice à leurs intérêts devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit. Par ailleurs, des actions en correctionnelle sont prévues dans le cadre de mise en vente de produits falsifiés ou vendus sous appellations que le marchand savait inexactes. Ces derniers paragraphes viennent compléter les textes antérieurs chargés de lutter contre les fraudes sur dénomination<sup>2</sup>.

Avant-guerre, l'Etat avait répondu aux fraudes dans les appellations des vins par des délimitations administratives des zones de production ayant droit à l'appellation (décret de 1911 pour la Champagne, loi de 1912 pour le Bordelais...). Or, face aux émeutes provoquées en Champagne à la suite du décret, après-guerre, l'Etat se désengage du **processus d'identification** des territoires économiques en impulsant la loi sur les appellations d'origine prônant le règlement par voie judiciaire et donnant donc, désormais, la voix au conflit social et, d'une certaine manière, le précipitant (plus de 187 procès dans l'entre-deux-guerres en Bourgogne dont la plupart dans les années vingt). Après 1919, la constitution des territoires viticoles met donc en lutte les producteurs voulant bénéficier des appellations (marques collectives définissant un territoire) et les tenants des marques privés. A travers les procès et les diverses entreprises de conciliation, on dispose alors de sources conséquentes pour comprendre le **processus d'appropriation** des territoires (Jacquet, 2001).

Dans la Bourgogne viticole, la loi du 6 mai 1919 intervient dans un contexte économique de domination du négoce. Celui-ci impose de longue date ses pratiques commerciales à une viticulture, qui, à de rares exceptions près, lui vend toute sa production (Laurent, 1953). La loi de 1919 affirme le droit des tribunaux à délimiter ces appellations selon les « usages locaux, loyaux, et constants » des parties en présence. Or, dans le monde complexe du négoce, la palette de ces « usages » revêt une grande variété. En fonction de son accès à la propriété viticole, aux vignes les

<sup>2</sup> Les textes les plus importants étant : la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui introduit notamment la notion de définition des noms d'origine par les « usages locaux, loyaux et constants », et la loi du 29 juin 1907 contre le mouillage des vins et les abus de sucrage, loi qui oblige aussi tout vinificateur à effectuer, chaque année, une déclaration de récolte sur la quantité de vin produite et l'importance des stocks.

plus valorisées, chaque maison de négoce procède à sa façon, privilégiant, dans des proportions plus ou moins importantes, les marques ou les vins de cru et d'appellation et développant pour ces vins d'appellations des pratiques variables.

Ainsi, avant la loi de 1919, toutes les communes n'accèdent pas au titre de nom d'un vin (seulement 12 sur les 29 villages de la Côte viticole). Dans une mauvaise année, les vins produits dans les meilleures vignes sont déclassés dans une appellation inférieure ou plus large. Seules les bonnes années comptent l'intégralité de la gamme. Les noms de villages ou de crus pour caractériser les vins ne sont donc pas des noms d'origine de la vigne, mais des labels ou des standards de qualité d'un vin. Ce nom standard est attribué au vin par le négociant qui joue sa réputation s'il surclasse un vin.

Pour garantir une relative homogénéité au standard, les mauvaises années, les négociants « soutiennent » le vin acheté par des vins issus d'autres régions de France pour compenser le caractère déficient du vin récolté, pratique alors en contradiction avec la nouvelle loi des appellations d'origine. De même, le vin portant le nom d'un village n'est pas non plus nécessairement récolté dans ce village. Les vins de la Côte présentant les caractéristiques du Pommard sont généralement vendus sous le nom de Pommard. Ce système est dit « des équivalences ». La première objectivation du régime des équivalences ne date que de 1919, provoquée par la loi (*Enquête...*, 1931, pp. 317-318). Les équivalences se fondent alors sur le premier classement cadastral de 1861 distinguant trois qualités : les têtes, les premières et les secondes cuvées. Les différents représentants du commerce et de la propriété s'accordent, dans un premier temps, pour que tous les vins issus de pinots noirs des Côtes de Beaune et de Nuits classés dans la même catégorie aient le droit aux appellations des autres communes. Par exemple, tous les vins de toutes les communes de la Côte, classés dans la même cuvée que ceux désignés par l'appellation Volnay à Volnay, ont le droit à l'appellation Volnay. La notion d'appellation d'origine, en stipulant que le nom commercial d'un vin est strictement lié au nom de sa zone de production, est donc véritablement problématique pour l'économie viticole bourguignonne.

En Bourgogne, une première lutte, que l'on pourrait qualifier de concurrence verticale entre producteurs différemment positionnés au sein de la filière (Perrier-Cornet et Sylvander, 2000), oppose alors les négociants aux propriétaires<sup>3</sup>. Les premiers tentent de contourner les nouvelles contraintes des appellations d'origine en

---

<sup>3</sup> Initialement, le refus des appellations concerne l'ensemble du négoce, propriétaire ou pas. L'attitude du commerce, lors des discussions préalables à la mise en place de la loi du 6 mai 1919, est sans équivoque.

Il refuse le principe des délimitations « d'origine » et souhaite garder la notion inscrite dans le projet initial de « qualité substantielle des vins » comme élément de construction des appellations. Un amendement des députés bourguignons initié par la viticulture supprime finalement les termes de « qualité substantielle » (*Journal officiel de la République française*, Chambre des députés, Discussions sur la loi Pams-Dariac, 1<sup>re</sup> séance du 20 novembre 1913, p. 3457). Cette opposition à la viticulture perdure quasiment pendant toutes les années 20.

Ce n'est qu'à partir de 1928 et de la création de l'Union de la viticulture et du commerce que le négoce propriétaire se dégage des idéaux du commerce purement marchand et cesse ainsi son attitude de refus systématique des appellations.

prônant une pratique des équivalences très large. Ainsi, toute une partie du négoce abandonne la pratique de dénomination du vin par les appellations de villages en renforçant le système de marques privées, utilisé également en Champagne et permettant de continuer le soutien des vins<sup>4</sup>. Les propriétaires, fort des textes législatifs leurs permettant, d'une part, d'attaquer une partie du négoce fraudeur, et, d'autre part, de valoriser par l'appellation leur production, vont initier de nombreux jugements de délimitation<sup>5</sup>. Ils tentent ainsi d'imposer par les tribunaux l'appellation stricte, celle qui n'autorise que les vins issus de vignes du village à en porter le nom, contre la marque commerciale et le soutien (Jacquet, 2001).

Dans ce cadre faisant basculer la rente de la qualité du côté des propriétaires, l'enjeu de la délimitation des zones de production devient essentiel, car, d'un côté ou de l'autre de la frontière, une même vigne démultiplie ou non sa valeur. Il faut séparer par des frontières là où, géographiquement, il ne s'agit que d'un continuum. À côté de la lutte entre négociants et propriétaires, entre la marque et l'origine, se développe alors un second conflit entre propriétaires centraux et propriétaires périphériques des appellations canoniques, un conflit que l'on pourrait qualifier de concurrence horizontale, pour le contrôle de la qualification territorialisée de la matière première, le raisin.

## La structure de la propriété viticole : centre contre périphérie, établis contre *outsiders*

Au début du siècle, trois communes, Ladoix-Serrigny<sup>6</sup>, Pernand-Vergelesses et Aloxe-Corton, revendiquent le nom de Corton et d'Aloxe-Corton pour leur vin. Cependant à l'évidence, les vignobles de ces trois communes ne présentent pas la même structure foncière. En effet, Aloxe-Corton est un village « porte-drapeau », dont le nom est une appellation commerciale faisant partie du très haut de gamme. Les deux autres sont des « villages déshérités » devant emprunter aux communes voisines leurs noms commerciaux et, pour leurs parcelles les plus valorisées, le nom de Corton. Sur les 29 villages de la Côte, 12 sont alors porte-drapeaux et 17 sont dits déshérités par la loi de 1919, perdant le nom commercial qui était le leur, nom qu'ils empruntaient à la commune voisine pour vendre leur vin. Cette hiérarchisation des réputations a des effets directs sur la structuration des propriétés. En effet, les propriétaires d'Aloxe se sont plus rapidement enrichis au XIX<sup>e</sup> siècle, grâce à la valeur commerciale de leur vin. De même, la valeur commerciale des terres d'Aloxe a attiré de grands propriétaires des communes de la Côte (Nuits-Saint-Georges et Beaune en

<sup>4</sup> « *Nous laisserons carrément disparaître les noms de la Bourgogne !* » annonce, en 1921, un négociant nuiton défavorable au système des appellations d'origine, in : *Archives du marquis d'Angerville* – dossier A-IV-6, lettre du négociant Liger-Belair du 4/01/1921 adressée au marquis d'Angerville.

<sup>5</sup> Le jugement du « Corton » a lieu à Dijon le 25 juin 1930, mais de nombreuses affaires l'ont précédé : la première concerne le Montrachet, le 15 février 1921.

<sup>6</sup> Cette commune réunissant 6 hameaux (dont ceux de Ladoix et Serrigny) ne s'appelle officiellement Ladoix-Serrigny que depuis 1988. À l'époque, son nom officiel est Serrigny, mais selon les sources, elle est alors dénommée Ladoix, Serrigny ou Ladoix-Serrigny, usage indifférencié que l'on a gardé dans notre texte.



tête). Ainsi, les vignes de la commune d'Aloxe appartiennent désormais soit aux grands propriétaires du village, soit aux grands propriétaires-négociants d'autres communes disposant de vastes domaines qui, grâce au Corton, sont en mesure de présenter un catalogue de vente de premier choix<sup>7</sup>. Ce sont des familles de propriétaires-négociants de longue date, des « établis de la vigne » qui détiennent les parcelles les plus centrales de l'appellation. A l'inverse, dans les deux autres communes, personne ne possède plus de 6 ha et l'immense majorité des vignes est détenue par des propriétaires disposant entre 0,5 et 3 ha. Autant la propriété à Aloxe est concentrée entre les mains de quelques grands bourgeois disposant de domaines conséquents sur l'ensemble de la Côte dans les vignobles les plus valorisés (soit une propriété concentrée et transversale), autant la propriété à Pernand et Ladoix-Serrigny est dispersée entre une multitude de propriétaires petits ou moyens n'ayant de parcelles que sur leur commune et vendant leur vin au négoce sous l'appellation Corton ou Bourgogne selon la qualité de la récolte. Le territoire de compétences ou la zone de production des grands propriétaires-négociants d'Aloxe est l'ensemble de la Côte, il faut alors pouvoir proposer un catalogue le plus complet possible des crus de la Côte, quand les petits propriétaires de Ladoix et Pernand ne raisonnent que dans l'ensemble géographique autour de la zone d'influence d'Aloxe. Cette structuration foncière n'est absolument pas spécifique à ces villages et l'on remarque que, sur l'ensemble de la Côte, l'accès à un portefeuille d'appellations est strictement réservé aux grands propriétaires et que cette grande propriété se concentre sur les villages portedrapeaux et les vignes les plus valorisées de la Côte<sup>8</sup>. Le cas d'Aloxe, par la concentration de parcelles de grands crus, est simplement paroxystique puisqu'il abrite quelques très grands propriétaires dont l'envergure est exceptionnelle sur la Côte<sup>9</sup>: le plus important, Louis Latour<sup>10</sup>, dispose de 60 ha de vignes sur la côte. Partout, les

<sup>7</sup> Tous les villages abritant des vins de grande réputation sont l'objet de stratégies commerciales comparables. Ainsi, la commune de Vougeot et plus encore le Clos de Vougeot rassemblent la plupart des grands propriétaires de la Côte disposant chacun d'une petite parcelle: cela leur permet d'indiquer ce nom emblématique des grands vins de Bourgogne dans leur catalogue de vente. C'est exactement l'inverse pour la Romanée Conti, monopole d'un propriétaire.

<sup>8</sup> Les communes de Gevrey-Chambertin, Vougeot, Nuits-Saint-Georges, Aloxe-Corton, Beaune, Volnay, Pommard et Meursault principalement (Laferté, 2002).

<sup>9</sup> Sur les 11 systématiquement recensés parmi les 29 que compte la Côte, seulement 5 propriétaires disposent de plus de 20 ha, dont 2 à Aloxe. Par le poids de quelques très grands propriétaires, Aloxe est le village de la Côte à la plus forte concentration des propriétés. Pour l'ensemble de la Côte, 51,6% des exploitants déclarent moins de 1 ha, 45,5% déclarent entre 1 et 5 ha, pour seulement 2,9% de déclarations au-dessus de 5 ha. (calcul effectué à partir des déclarations de récoltes de 1920, SM 2508, *Archives départementales de Côte-d'Or*, Laferté, 2002).

<sup>10</sup> Le domaine de Louis Latour est le plus important de la Côte avec 65 ha, soit 20 ha de plus que le domaine des Hospices de Beaune. Les appellations de la déclaration de récoltes de Louis Latour en 1920 sont les suivantes: Chambertin, Romanée Saint-Vivant, les quatre journaux, le Corton, Corton-Perrières, Corton-Grèves, Corton Bressandes, Corton-Charlemagne, Corton-Languettes, Corton Clos de la vigne au Saint, Corton Clos du Roi, Clos du Chapitre, Aloxe-Corton, Charlemagne, Chaillots-Brumettes, Vercots, Citerne, Vergelesses, Beaune Clos du Roi, Beaune Grève, Beaune Perrières, Chevalier Montrachet, Chambolle-Musigny, Vosne-Romanée, Pernand, Pinots de la Côte de Nuits, Chassagne, Savigny, Bourgogne. Si l'on totalise l'ensemble des crus ou noms de village, c'est-à-dire le haut de gamme, on obtient environ 60% des 1 580 hectolitres produits.

débats entre propriétaires sont les mêmes, liant les grands propriétaires établis concentrant leurs propriétés sur les meilleures parcelles tout au long de la Côte, contre les petits propriétaires des villages et parcelles périphériques, *outsiders* de la qualité.

De cette structure foncière entre petits et grands propriétaires, grands désignant à la fois des tailles et des qualités de vignes supérieures, découle une structuration des intérêts divergents face à la mise en place des appellations d'origine. Premier constat : aucun propriétaire ne dispose du monopole du nom de Corton. Ce dernier, comme l'ensemble des appellations en Bourgogne, constitue donc une marque collective dont la réputation dépend en partie des autres producteurs. Un groupe de mauvais producteurs ou de fraudeurs au sein de l'appellation peut ruiner l'image de marque de l'appellation. À l'inverse des propriétaires des grands vins du Bordelais structurés autour de l'unité de production du Château, monopole d'un seul propriétaire, alors peu intéressé par la loi des appellations d'origine (Roudié, 1988), les producteurs de vins fins bourguignons ont besoin d'une réglementation collective. Ensuite, les vignes des grands propriétaires étant toutes au cœur des noms prestigieux, ils n'ont aucun intérêt à voir s'imposer une définition large des appellations, multipliant les risques de passagers clandestins au sein de la marque collective et limitant le contrôle possible des producteurs. Développer des barrières à l'entrée aux noms de Corton et d'Aloxe-Corton permet alors de développer la rareté d'un vin fortement demandé, appréciant d'autant la valeur de leur récolte et de leur terrain. À l'inverse, les petits propriétaires qui, eux, sont à la périphérie des parcelles centrales ont intérêt à voir les plus grandes appellations de la Côte s'étendre dans leur définition territoriale pour accéder à une marque commerciale donnant une valeur incomparable à leur récolte et à leur terrain. Par une pratique toujours plus étendue des équivalences depuis le début du siècle, ils sont de fait de nouveaux entrants dans l'appellation Corton, comparés aux « institués » de l'appellation, présents depuis des générations. Si ces *outsiders* ne peuvent s'approprier ces appellations valorisées, ils devront alors inventer de nouvelles marques territoriales inconnues (l'appellation « Pernand » ou « Ladoix ») en se positionnant au bas de la gamme, divisant par deux ou trois la valeur de leur récolte et de leur terrain<sup>11</sup>. Les grands propriétaires-négociants d'Aloxe, en contrôlant toute la filière productive (culture du raisin, vinification, mise en bouteille, vieillissement, commercialisation) disposent de deux marqueurs de qualité (leur nom commercial de vente, une marque privée ; les appellations collectives, la marque collective) (Hassan et Monier-Dilhan, 2002) leur offrant la possibilité de cumuler les stratégies. Ainsi, les rares propriétaires qui ne demandent pas l'appellation contrôlée dans la période sont des propriétaires négociants disposant d'un nom commercial monopolisé (exemple : la famille Rodier détenant la Maison Henri de Bahèze

---

<sup>11</sup> Plusieurs communes ont tenté l'expérience de se trouver un nouveau nom comme Monthélie, de Morey-Saint-Denis, perdant alors beaucoup de leur valeur commerciale. Pour donner un exemple, en 1919, bonne année creusant alors les écarts de prix, la pièce en gros de Corton se négociait à 1 800 francs, 1 150 francs une pièce d'Aloxe-Corton et 600 francs la pièce de Côte de Nuits – Côtes de Beaune. Cf. *Archives Bouchard Aîné et Fils*, documents conservés par Charles Bouchard et émanant de la Chambre de commerce de Beaune.

pour le Clos des Lambrays) ou des propriétaires pionniers engagés dans la vente directe disposant d'une marque privée à très forte notoriété (le cas des grands crus de Volnay détenus par le marquis d'Angerville). Plus la propriété est émietée, moins les propriétaires contrôlent la commercialisation, plus ils souhaitent intégrer l'appellation d'origine la plus valorisée. Seuls les propriétaires qui peuvent<sup>12</sup> et qui ont réussi une logique de concurrence par la différenciation de leur produit et la segmentation de leur clientèle sont moins dépendants des appellations. Quant aux petits propriétaires, concentrés en amont de la filière, ils ne peuvent jouer que sur la marque collective pour valoriser leur production<sup>13</sup>. Aucune stratégie de différenciation concurrentielle ne leur est possible face à l'homogénéité du prix du raisin vendu au négoce<sup>14</sup>. Aussi, cette impossibilité de faire varier la valeur économique de leur production explique, en partie, la force de leur engagement pour la mise en place d'un label collectif. C'est donc à partir de cette structure foncière et des relations des différents producteurs au sein de la filière, relations marquées par la dépendance des petits à l'égard du négoce, qu'il faut comprendre les positions relatives de chacun des protagonistes dans la mise en place des appellations d'origine, chacun cherchant à défendre une définition du territoire conforme à ses intérêts différenciés de propriétaire viticole.

## Superposition et immanence des territoires

Les grands propriétaires d'Aloxe, emmenés par Louis Latour, se justifient du classement cadastral de 1861 plaçant les Corton de tête de cuvée essentiellement sur la commune d'Aloxe. Ce plan fait alors état de la viticulture bourguignonne avant l'extension des équivalences. Cette définition instituée du territoire pourrait alors s'imposer. Seulement les municipalités et les syndicats de Ladoix et de Pernand rétorquent que ce territoire institué ne correspond pas au territoire commer-

---

<sup>12</sup> Seuls les très gros propriétaires peuvent se lancer dans une stratégie de concurrence verticale avec les négociants. En effet, plus on descend dans la filière, plus l'immobilisation capitaliste nécessaire est importante. Pour vinifier et mettre en bouteille, il faut acquérir un capital immobilier et technique; pour vieillir le vin, il faut supporter des coûts de stockage nécessitant une trésorerie assurée par la fortune familiale des négociants.

<sup>13</sup> Les statuts du Syndicat de Ladoix-Corton sont très explicites pour prendre conscience du caractère collectif de la marque Corton: « *Les adhérents au Syndicat prennent l'engagement de déclarer « Corton » tous les vins provenant des climats désignés plus haut (ceux de Ladoix-Serrigny) et de faire cause commune en cas d'action judiciaire intentée à l'un d'eux pour la question d'origine* ». Statuts du Syndicat de défense des intérêts viticoles de Ladoix-Serrigny, 16 septembre 1921. De même, le syndicat s'engage à assurer une publicité collective de la marque: « *Le syndicat a pour objet de participer à toutes manifestations ou réunions viticoles, à toutes expositions, concours susceptibles de donner encore plus de renommée aux grands crus des Vergennes, Rognet et Corton et ceux des climats cités plus haut ainsi qu'aux autres vins fins non moins appréciés des Corvées, Clou d'Orge, Chaillots, Joyeux...* », le 17 avril 1924, *Archives privées Capitain*. Nous remercions vivement Christophe Lucand pour nous avoir communiqué ces archives.

<sup>14</sup> La publication et le respect des cours du vin par appellation du négoce de gros par année, ou encore la pratique de mélange des raisins de même appellation dans les rares caves coopératives ou chez les négociants, attestent d'une perception homogène de la valorisation économique du raisin par appellation dans cette période.

cial en usage des vins de Corton tel qu'il est appliqué, même par les négociants-propriétaires d'Aloxe. Dans les usages commerciaux contemporains, les vins d'appellation Corton descendraient jusqu'aux deuxième et troisième cuvées de la commune d'Aloxe, vins qui ont exactement la même orientation que ceux de Pernand et de Ladoix, qui usuellement étaient vendus sous l'appellation « Corton » et que maintenant, les propriétaires d'Aloxe refusent de voir dans cette appellation. Le territoire commercial, bien que peu formalisé, vient donc contredire le territoire cadastral. De plus, les propriétaires de Ladoix et de Pernand dénoncent la composition de la Commission de 1861 chargée d'établir la carte cadastrale du vignoble, puisque ces communes n'avaient aucun représentant à la différence d'Aloxe<sup>15</sup>. Le représentant d'Aloxe aurait favorisé sa commune au détriment de ses voisines, d'où le classement de certaines parcelles d'Aloxe en tête de cuvée<sup>16</sup>. Du point de vue des propriétaires de Ladoix et de Pernand, non seulement le territoire institué par le cadastre est contredit par le territoire commercial en usage, mais, de plus, ce territoire cadastral s'est institué sur des bases politiques illégitimes, en conséquence : à renégocier. Le Syndicat d'Aloxe-Corton justifie également sa position en arguant du fait que le mot de Corton est inclus dans la dénomination même du village, donnant donc l'argument du territoire communal pour s'arroger le privilège du nom. Cet argument est battu en brèche par les contradicteurs de Ladoix et de Pernand qui rappellent que la requalification d'Aloxe sous le nom composé d'Aloxe-Corton ne date que du Second Empire, sous l'influence d'un maire « intelligent ». Ils se montrent d'autant plus incisifs sur cette question qu'eux-mêmes ont tenté en vain d'accrocher le nom de Corton à Serrigny en 1923, pratique alors largement développée le long de la Côte pour s'attribuer le nom d'un vin<sup>17</sup>. En effet, malgré

<sup>15</sup> Le plan de 1861 naît à l'initiative du Comité d'agriculture et de viticulture de l'arrondissement de Beaune, lieu de rencontre du négoce et de la grande propriété viticole de la commune et alentours. Il est initialement créé pour donner une représentation cartographiée et hiérarchisée des crus bourguignons, lors de l'exposition universelle de Londres en 1862, il reprend par là l'idée du classement bordelais de 1855. Réédité en 1913 et 1917, il fait l'objet de multiples interprétations. Si une lecture horizontale de ce plan légitime le principe des équivalences de crus entre villages de la Côte, une analyse verticale de la carte favorise le modèle encore en cours aujourd'hui des appellations distinctes par communes ou par parcelles. Cette représentation sert toujours de base aux travaux de délimitation de l'INAO.

<sup>16</sup> « *Un des plus gros propriétaires de la petite et aristocratique commune d'Aloxe, tandis que la commune de Serrigny, dépourvue de personnage de qualité, peuplée exclusivement de travailleurs des champs, de vigneron, avait été exclue des débats ! En conséquence, sous le masque de l'altruisme, l'intérêt particulier n'a pas manqué d'avoir libre cours* », « *Cette manifestation de 1860 n'eut cependant aucune répercussion et n'a servi, en réalité, qu'à dresser quelques cartes coloriées de la région, destinées à frapper l'imagination des visiteurs étrangers, dont les différents tirages qui nous sont parvenus se trouvent être entre eux en parfaite discordance. Il importait, en effet, fort peu aux simples vigneron d'Aloxe et de Ladoix que le bon plaisir d'une docte compagnie ait entrepris la division toute platonique de « leur Corton » en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> zones. Par habitude ancestrale, avant comme après, ils vendirent du « Corton » tout court ; ces ventes étaient conditionnées surtout de la part de l'acheteur, plutôt par la qualité du vin que par la désignation exacte de la parcelle qui l'avait produit.* » (Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie, 1931, p. 343).

<sup>17</sup> En effet, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, Chassagne, Puligny, Pernand, Flaget, Nuits, Vosne, Gevrey, Aloxe ont réussi à ajouter aux noms de leur commune les noms des crus fameux de Montrachet, Vergelesses, Echezeaux, Sant-Georges, Romanée, Chambertin, Corton.

le soutien du Conseil général de Côte-d'Or, Serrigny voit sa requête refusée. « Usant d'un procédé qui paraît tout au moins anormal, les habitants d'Aloxe ont, à l'insu de leur voisins de Serrigny, cependant plus directement intéressés qu'eux, fait présenter au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire d'un avocat, des déclarations et des arguments erronés »<sup>18</sup>. Conseil d'Etat contre Conseil général, réseaux nationaux contre réseaux locaux, « gros contre petits », telle est la perception du conseil municipal de Ladoix-Serrigny. Ainsi, en déconstruisant les territoires institués, en rappelant qu'ils sont l'objet d'une construction sociale antérieure, fruit d'un rapport de force à reconsidérer, illégitime au regard de l'évolution politique, les petits propriétaires de Ladoix-Serrigny et Pernand s'attachent à dénaturiser les territoires, à les désinstitutionnaliser, pour les vider de leur pouvoir de contrainte.

Sur un même lieu, le Corton, les territoires cadastraux, commerciaux et communaux sont donc non superposables. Le territoire apparaît comme extrêmement immanent, variable. Selon la position sociale du locuteur et la structure de ses intérêts qui y est liée, chacun se choisit « sa définition du Corton ». Il y a donc une concurrence de territoires dont aucun n'a le pouvoir social suffisant, c'est-à-dire catalysant un consensus social non renégociable, pour s'imposer à l'autre. Les territoires d'un même lieu en conflit témoignent ici d'une appropriation différenciée des identifications administratives et commerciales précédentes du territoire. C'est justement cette absence de consensus sur l'autorité sociale des identificateurs passés des territoires qui vident ces derniers de leur pouvoir prescriptif. Le territoire commercial n'est pas formalisé et l'idée même du soutien et des équivalences dans la définition de la territorialité commerciale précédente ruine toute possibilité de dresser des frontières nettes au territoire commercial. Ce dernier joue comme un casseur des territoires administratifs sans pouvoir dessiner un nouveau territoire. Il faut alors trouver un autre mode d'institutionnalisation du territoire pour retrouver un consensus territorial.

## Les arguments politiques et économiques du territoire juste

Pour tenter d'apaiser les conflits nés autour de la loi sur les appellations d'origine, une commission parlementaire conduite par le député SFIO Edouard Barthe<sup>19</sup> vient en Bourgogne à la demande de la plupart des municipalités du vignoble. Les syndicats, les communes sont invités à y présenter leurs revendications et ce, sur l'ensemble des sujets en discussion. La consultation des discours publiés des protagonistes de la viticulture bourguignonne devant la commission parlementaire de juin 1931 révèle à quel point le parlement est l'arbitre suprême face aux conflits locaux<sup>20</sup>. La participation de l'Etat dans cette III<sup>e</sup> République fon-

---

<sup>18</sup> Délibération du conseil municipal de Serrigny du 10 juin 1923.

<sup>19</sup> Député de l'Hérault, il est connu pour ses talents de négociateur notamment au moment de la crise champenoise.

<sup>20</sup> « Dans un pays comme la France, tout le monde doit s'incliner devant la justice lorsqu'elle a définitivement rendu ses arrêts. Il n'y a qu'un juge qui dépasse les autres, c'est le Parlement, car il peut non pas casser les jugements, mais modifier la loi. » (Enquête..., 1931, p. 242).

dée sur une représentation territoriale du pouvoir ne consiste nullement à imposer aux représentants locaux d'intérêts divergents une conception prédéfinie d'en haut, mais tout au contraire à se poser comme une oreille arbitrale guidée par les principes fondateurs de la République (Dumons et Pollet, 2001). Les parlementaires se présentent et sont perçus d'emblée comme déterritorialisés, dérégionalisés, mus non par des intérêts particuliers, catégoriels ou territoriaux mais par leur capacité à déterminer l'intérêt général. L'arbitrage parlementaire ouvre les registres discursifs du processus d'appropriation territoriale puisque devant le parlement, gardien du temple idéologique de la III<sup>e</sup> République, c'est tout l'ordonnancement politique du monde social que l'on peut convoquer.

Déjà, la définition géographique de la qualité du vin mise en œuvre par la loi de 1919 et le pouvoir judiciaire peut être comprise comme une première orientation républicaine de la qualité. En attribuant prioritairement la qualité du vin à l'origine de la vigne, la loi préfère distinguer le propriétaire que le négociant comme garant de la qualité. Le vignoble français étant grêlé d'une multitude de petites exploitations, on retrouve ici une conception libérale née de la Révolution française, érigeant les petits propriétaires comme modèles de l'équilibre social. La loi de 1919 favorise la masse des petits propriétaires des différents vignobles au détriment des quelques commerçants. En Bourgogne, aux 20 000 exploitants déclarant une récolte correspondent environ 200 négociants. En 1931, un texte cadre sur la viticulture est en discussion à l'Assemblée nationale, celui du « statut viticole ». Or ce dernier est une réaffirmation des priorités politiques de la III<sup>e</sup> République pour républicaniser les campagnes : le pivot de la politique agricole doit rester la petite exploitation artisanale, la défense des petits du monde rural. Ainsi, la commission parlementaire chargée d'arbitrer le conflit bourguignon s'ouvre sur les mots du président Edouard Barthe : « *La Chambre a marqué un désir très net qui repose sur un principe : la défense de l'artisanat agricole. On ne veut pas laisser mourir le petit vigneron qui, avec sa famille, cultive librement sa terre (applaudissements) et on ne veut pas que ce petit vigneron soit exproprié par les gros terriens comme il y en a dans le midi et en Algérie qui, à eux seuls, cultivent des espaces aussi grands que tout un arrondissement de la Côte-d'Or (applaudissements)* » (*Enquête...*, 1931, p. 229). Ainsi, selon la loi de 1931 sur le statut viticole, au-dessus de 10 ha de vignes ou d'une production supérieure à 500 hectolitres, tout exploitant devra payer des taxes de surproduction. Seules les petites exploitations ont le droit de planter de nouvelles vignes à concurrence de 1 ha. Il s'agit alors de se prémunir contre les « sociétés financières de la vigne » dont l'exemple repoussoir sont les grandes sociétés du midi, les « industriels de la viticulture »<sup>21</sup>, exploitant un vignoble de plusieurs centaines d'hectares. Le député Barthe qualifie ce projet de « libéral », c'est-à-dire de défense de la liberté, assimilée à la survie des petits propriétaires, une liberté fondée sur la propriété comme émancipation de la domination économique et sociale.

Compte tenu de ce référentiel républicain, chacun joue une partition différenciée. Les deux principaux personnages, Capitain-Gagnerot et Louis Latour, sont respectivement maire de Ladoix-Serrigny et président du Syndicat de Ladoix-Corton

<sup>21</sup> Expression d'Edouard Barthe lors des réunions de la commission parlementaire.

– fondé explicitement pour défendre la vision de Ladoix du Corton en 1921 – contre maire d’Aloxe-Corton et président du Syndicat de défense du Corton, également fondé pour défendre cette fois la conception d’Aloxe du Corton. Ils occupent donc des positions symétriques, mais choisissent une stratégie tout à fait opposée pour défendre leur cause devant les parlementaires. Autant le premier joue du registre politique pour définir « un territoire républicain », donc un « territoire juste », se présentant à la commission comme un élu du peuple, maire de Ladoix-Serrigny, autant Louis Latour reste uniquement sur un terrain technique et économique, s’affichant sous sa casquette de président du syndicat d’Aloxe-Corton et esquivant ainsi le terrain politique.

En effet, les *outsiders* de la viticulture de luxe de l’appellation « Corton » jouent avec les représentations normatives du bon ordre social républicain pour faire avancer leur cause. « *Depuis peu d’années, pour le plus grand bien de la paix sociale dans nos villages, les travailleurs de la vigne accèdent de plus en plus à la propriété du sol qu’ils cultivent; couronnement légitime d’années de labeur continu et souvent ingrat. Aussi, le « Coteau de Corton » lui-même se trouve, pour une part, morcelé maintenant en de nombreux petits vignobles exploités par leurs propriétaires. Le geste du Syndicat d’Aloxe apparaît donc comme la démonstration de la volonté de quelques favorisés de la fortune, de barrer la route, dans ce coin de vignoble, à cette bienfaisante évolution. Accueillir leurs inadmissibles prétentions équivaldrait en fait à leur octroyer le monopole exclusif d’un « Corton raréfié » et par voie de conséquence le quadruplement de la valeur de leurs terrains, à laquelle s’ajouterait une plus-value énorme des récoltes. Cette mesure consommerait en même temps la ruine de nombreux petits propriétaires de la dernière heure.* » (Enquête..., 1931, p. 345).

Le maire de Ladoix-Serrigny se positionne comme le défenseur de la petite propriété renvoyant les « gros d’Aloxe » à des systèmes politiques sans légitimité aux yeux de la République, les qualifiant d’aristocrates. Cette dénonciation a d’autant plus de poids que ces derniers jouent effectivement de l’imagerie aristocratique pour signifier la qualité de leur production à leur clientèle bourgeoise, urbaine et internationale (mise en scène de la lignée familiale – par exemple, tous les aînés de la famille Latour se prénomment Louis, certaines maisons de négoce font de leur arbre généalogique le signe de leurs étiquettes –, achat de châteaux, création de blasons, propriétés dénommées sous le vocable de domaines...). Cette mise en contraste stratégique, opposant dans les représentations vigneron républicains contre notables terriens, apparaît encore plus clairement dans un article du *Socialiste Côte-d’Orient* du 1<sup>er</sup> janvier 1929. Le texte, signé des « Serfs d’Aloxe-Corton et de sa région » et intitulé « Féodalité », commence par ces mots : « *Au moment où dans tous les vignobles, pour la justice et la solidarité, on cherche à étendre l’aire de production des grands crus, un châtelain d’Aloxe, grand propriétaire des Cortons, pour s’attribuer le monopole de ces vins, intente un procès de délimitation à la commune de Serrigny possédant sur son territoire une partie de ce fameux cru* »<sup>22</sup>. Le châtelain d’Aloxe en question n’est autre que Louis Latour, renvoyé dans un monde social suranné, injuste, à contre-courant du sens de l’histoire, face à un collectif citoyen, les vigne-

<sup>22</sup> « Féodalité », signé par « Les serfs d’Aloxe-Corton et sa région », paru dans *Le Socialiste Côte-d’Orient*, 1<sup>er</sup> janvier 1929, n° 57, p. 3.

rons de Pernand et de Ladoix, conduit par leurs élus et leurs représentants syndicaux, les bonnes figures d'hommes du peuple démocratiques et républicains. L'usage récurrent du terme de vigneron, pendant viticole du paysan républicain, incarne cette stratégie de présentation de soi dans une lignée politique réaffirmant le fondement de la nation républicaine par la petite propriété agricole. Se dire vigneron, c'est alors faire allégeance à l'ordre idéologique au pouvoir soucieux de la républicanisation des campagnes (Vigier, 1991).

Au registre républicain, face à E. Barthe, « socialiste agraire » (Sagnes, 1993), Capitain ajoute les arguments fondateurs du socialisme des campagnes (Lynch, 2002). Il rejette la grande propriété, mais tout comme le député du Midi, défend celle des petits. Ces montées en généralité révèlent la portée du discours socialiste de lutte contre les capitalistes et d'émancipation de la petite propriété. Les vignerons de Pernand utilisent également le registre du discours socialiste et républicain dans leur plainte adressée à la commission. Les « égoïstes » que sont les « gros propriétaires d'Aloxe » apparaissent une fois encore comme des usurpateurs face aux « petits propriétaires » de Pernand (*Enquête...*, 1931, p. 358). A l'instar de Ladoix, la commune de Pernand-Vergelesses est un fief socialiste comprenant sa section locale de la SFIO dirigée par un vigneron, Maurice Pavelot<sup>23</sup>.

Le territoire politiquement juste dans l'entre-deux-guerres n'est plus le territoire économique du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est dans ce cadre, juste avant la crise économique, qu'il faut comprendre le jugement du 25 juin 1930 accordant à Ladoix le droit à l'appellation « Corton » pour une partie des climats de la commune. L'arrêt de la cour du 17 novembre 1931 confirme, aux dépens du syndicat d'Aloxe-Corton, cette première décision. Ce jugement fait écho à d'autres et se situe dans un contexte d'intenses confrontations judiciaires initiées par la loi du 6 mai 1919. Chaque syndicat tente de faire délimiter, devant les tribunaux, les espaces viticoles qu'il représente. Cru par cru, village par village, les professionnels de la vigne, frappés par la mévente, souhaitent identifier légalement leurs espaces de production. Le début des années trente correspond alors à la victoire du référentiel républicain pour guider la reconstruction du territoire que les petits propriétaires s'approprient.

Pour sa part, Louis Latour, maire de la droite conservatrice, figure du notable, n'engage pas sa démonstration sur le bien-fondé politique de son territoire et se réfère à la lettre à la loi de 1919 pour ne pas entrer dans le débat avec E. Barthe. « *Nous n'avons pas à discuter ici cette question de la délimitation des Cortons* » (*Enquête...*, 1931, p. 298). Seule compte pour lui la référence au plan de 1860, pour se faire le gardien des appellations défendues selon le principe de la preuve historique, de la tradition. Il ne fait que reprendre les arguments de l'ensemble des grands propriétaires de la Côte, qui avancent le développement des fraudes – selon les interlocuteurs, il se vendrait deux, trois ou quatre fois plus de Bourgogne

<sup>23</sup> Si, en 1928, Pernand vote d'une courte majorité pour Etienne Camuzet, la commune plébiscite largement Bouhey, candidat socialiste, lors des législatives suivantes en 1932. Aloxe-Corton porte régulièrement son vote sur le candidat de la droite parlementaire pendant tout l'entre-deux-guerres (Marquet, 1996).



d'appellation qu'il n'en serait produit – et qui agitent de plus en plus le spectre de la crise économique comprise comme une crise de surproduction (Boyer, 1991), pour justifier un territoire stricte des appellations. Limiter l'accès à l'appellation aux seuls gardiens historiques du nom permettrait de réduire la production et de maintenir les cours. Tout au long des années trente, à mesure que la crise économique se prolonge et que le socle républicain s'effrite, attaqué à sa droite par les mouvements réactionnaires (les Ligues...) et à sa gauche par la montée du PCF, les arguments économiques semblent de plus en plus entendus. Ainsi, sur le pourvoi de M. Latour et d'autres propriétaires de Corton d'Aloxe, la cour de cassation annule, le 17 novembre 1937, l'arrêt du 17 novembre 1931. Cependant, la cour de cassation reconnaît que l'appartenance à une même unité cadastrale ne justifie aucunement le droit à s'approprier les usages donnant droit à une appellation. Le territoire cadastral, historique, n'est pas le territoire reconnu de l'appellation. Comme l'expliquent les vignerons de Ladoix : « *ce serait une grave erreur de croire que la cour de cassation, par son arrêt du 23 novembre 1937, a voulu imposer cette solution brutale. La cour suprême n'a pas abordé le fond : le litige n'est pas résolu, il reste entier* »<sup>24</sup>. Pourtant, le Comité national des appellations d'origine se basant sur ce jugement, le 30 décembre 1942, décrète les AOC « Corton », « Corton Charlemagne » et « Charlemagne » excluant la quasi totalité des communes de Ladoix et Pernand. Les propriétaires d'Aloxe sont comblés. Il faudrait alors sonder plus en profondeur ce nouveau contexte politique du Régime de Vichy pour comprendre comment celui-ci annule cette reconstruction républicaine du territoire de la III<sup>e</sup> République. Il faut attendre un autre contexte économique et social, celui de la Libération, pour voir en 1954 de nouveau l'appellation « Corton » étendue vers les villages de Ladoix et Pernand.

### *Conclusion*

Les territoires sont sujets à des appropriations variables selon les positions sociales, les intérêts économiques et les contextes politiques. Au fil des évolutions politiques et économiques, on voit basculer les décisions des tribunaux entre une définition républicaine du territoire dans les années vingt jusqu'aux débuts des années trente, une restriction notabiliaire à l'aune de la crise économique confirmée par le Régime de Vichy, et finalement une réouverture démocratique du territoire à la Libération dans un contexte économique de boom sur l'économie viticole provoquant une envolée des prix et un enrichissement de l'ensemble des acteurs de la vigne. Cette envolée des prix s'accompagne d'une diffusion rapide de la vente directe, ouvrant aux petits propriétaires la possibilité de se positionner au sein désormais d'une concurrence verticale face aux négociants et entre petits propriétaires, en différenciant leurs produits par une marque privée, leur nom de propriétaire vinificateur vendant à la bouteille. C'est donc autant localement que dans le contexte politique et économique national qu'il faut chercher le territoire local.

---

<sup>24</sup> Note relative à l'achèvement de la délimitation de l'aire de production du « Corton », Archives de l'INAO Dijon, Dossier Corton.

Un des points caractéristiques de la mise en place des AOC reste l'écart entre les normes initiales du marché telles que l'on a pu les reconstituer et celles qui finalement régissent les lois de l'échange des vins aujourd'hui. En effet, le cadrage juridique du marché des vins n'a pas consisté en une simple explicitation des pratiques implicites en cours, alors même que la formule des « usages locaux, loyaux et constants » des lois de 1919 et 1935 le donnent à croire. La pratique des équivalences a été largement restreinte, celle du coupage interdite, de nouvelles appellations sont apparues. Loin d'être une simple objectivation des règles, la production juridique des années 1930 est l'occasion d'un rapport de force débouchant sur de nouvelles règles du marché. Derrière l'idée des « usages locaux, loyaux et constants », la stricte reproduction du passé s'est transformée en une redéfinition du marché désormais favorable aux propriétaires des vignes les plus emblématiques de la Côte. La rente des appellations est désormais monopolisée par la propriété. Même si la grande propriété n'a pas obtenu complète satisfaction sur la stricte limitation des zones de production, le vin de qualité s'en trouve largement raréfié. De plus, l'offre de chaque appellation est désormais rigide à la hausse et les droits de plantation sont strictement contrôlés. L'offre est protégée par des barrières à l'entrée, elle ne peut plus s'adapter à la demande. Tout accroissement de la demande entraînera systématiquement une hausse importante des prix. Alors même que les lois d'appellations d'origine, puis d'appellations d'origines contrôlées, conduisent à une représentation fixiste du territoire datant de temps immémoriaux, les intéressés n'ont eu de cesse de renégocier ces territoires à la fois dans leurs frontières et dans leur contenu productif. Le territoire est l'objet d'une constante renégociation sociale, que différents acteurs, s'appuyant sur des contextes sociaux mouvant, tentent de rigidifier par des processus d'institutionnalisation diversifiés pour s'approprier dans la durée les droits de son usage. La fixité du territoire n'est que le produit de la force de l'institution qui rigidifie ce territoire, c'est-à-dire du consensus social qu'incarne cette institution, de la stabilité politique qui produit cette institution. La magie des lois d'appellation et de la formule des « usages locaux, loyaux et constants » est justement de naturaliser le compromis trouvé à l'issue des innombrables conflits comme une simple explicitation des territoires du passé, alors même qu'elle les a complètement modifiés. Le territoire du Corton n'a pas de frontière naturelle, c'est la croyance partagée en l'institution qui dit la nature du territoire qui en fait la fixité.

## Bibliographie

- Bertho C. (1980). L'invention de la Bretagne, genèse sociale d'un stéréotype, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 35, novembre, pp. 45-62.
- Boyer R. (1991). Le particularisme français revisité. La crise des années trente à la lumière de recherches récentes, *Le Mouvement social*, 154, janvier-mars, pp. 3-40.
- Chamboredon J.-C. (1985). Récits de voyage et perception du territoire: la Provence, XVIII<sup>e</sup> siècle-XX<sup>e</sup> siècle, *Territoires*, 2, Presses de l'École normale supérieure, pp. 1-105.
- Chamboredon J.-C., Mathy J.-P., Méjean A., et Weber F. (1985). L'appartenance territoriale comme principe de classement et d'identification, *Sociologie du Sud-Est*, 41-44, pp. 61-68.
- Dumons B., Pollet G. (2001). Espaces politiques et gouvernements municipaux dans la France de la III<sup>e</sup> République. Eclairage sur la sociogenèse de l'État contemporain, *Politix*, 53, pp. 15-32.
- Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie (Indre-et-Loire, Dordogne, Gard, Côte-d'Or)* (1931). Tome 4, Rapport fait au nom de la Commission des boissons par M. Edouard Barthe, n<sup>o</sup> 3156, Chambre des députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés.
- Guillet F. (1999). Naissance de la Normandie (1750-1850). Genèse et épanouissement d'une image régionale, *Terrain*, 33, septembre, pp. 145-156.
- Hassan D., Monier-Dilhan S. (2002). Signes de qualité et qualité des signes: une application au marché du camembert, *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, 65, pp. 23-36.
- Hobsbawm E. (1995). Inventer des traditions, *Enquête*, 2, pp. 171-189.
- Hobsbawm E., Ranger T. (1983). *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Jacquet O. (2001). Les AOC à l'épreuve des fraudes en Bourgogne. Le négoce dans la tourmente, *Cahiers de l'Institut d'histoire contemporaine*, 6, Dijon, EUD, pp. 25-39.
- Lachiver M. (1988). *Vins, vignes et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 716 p.
- Laferté G. (2002). Folklore savant et folklore commercial: reconstruire la qualité des vins de Bourgogne. Une sociologie économique de l'image régionale dans l'entre-deux-guerres, Paris, Thèse de sociologie, Ecole des Hautes études en sciences sociales, 689 p.
- Laurent R. (1957). *Les vigneronns de la Côte-d'Or au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD.

- Lynch E. (2002). *Moissons rouges. Les socialistes français et la société paysanne durant l'entre-deux-guerres (1918-1940)*, Presses universitaires du Septentrion, Coll. Histoire, « Les tentations agrariennes du socialisme », pp. 120-128.
- Marquet Y.-O. (1996). Elections législatives et vie politique dans la Côte viticole (1919-1939), Mémoire de maîtrise, Serge Wolikow (dir.), Université de Bourgogne.
- Noiriel G. (1993). L'identification des citoyens: naissance de l'état civil républicain, *Genèses*, 13, pp. 3-28.
- Perrier-Cornet P., Sylvander B. (2000). Firmes, coordinations et territorialité. Une lecture économique de la diversité des filières d'appellation d'origine, *Economie rurale*, 258, pp. 79-89.
- Roncayolo M. (1982). Territorio, *Enciclopedia Einaudi*, 33, republié sous le titre Territoire et territorialité, *Territoires*, 1, Presse de l'ENS, Paris, 1983, puis *La ville et ses territoires*, Paris, Gallimard, 1990.
- Rosental P.-A. (2001). Qu'est-ce qu'une ressource locale? Homéostasie et microanalyse en histoire sociale, *Revue de synthèse*, 4<sup>e</sup> S., 1, janv.-mars, pp. 71-91.
- Roudié P. (1988). *Vignobles et vigneronns du Bordelais: 1850-1980*, Bordeaux, Université de Bordeaux III, CNRS, 436 p.
- Sagne J. (1993). *Viticulture et politique dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle: aux origines du statut de la viticulture*, La viticulture française aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Jean Sagnes (dir.), Colloque national d'histoire, Béziers le 30 mai 1992, Béziers, Presses du Languedoc.
- Thiesse A.-M. (1999). *La création des identités nationales*, Paris, Seuil, 306 p.
- Vigier Ph. (1991). La République à la conquête des paysans, les paysans à la conquête du suffrage universel, *Politix*, 15, pp. 7-12.

